



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

Arrêté préfectoral n° 2020-1091 du 23 septembre 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-1464 du 29 novembre 2019
portant habilitation de la SARL TR OPTIMA CONSEIL en vue de réaliser les analyses d'impact
des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Cher
en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 752-23 et R. 752-44-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 modifiée ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1464 du 29 novembre 2019, notifié le 4 décembre 2019, portant habilitation de la SARL TR OPTIMA CONSEIL en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Cher en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courriel du 22 septembre 2020 de Mme Elise TÉLÉGA, gérante de la SARL TR OPTIMA CONSEIL, dont le siège social est situé 4 place du Beau Verger à VENTOU (44120), demandant la modification de la liste des personnes habilitées à réaliser les analyses d'impact au titre de la SARL TR OPTIMA CONSEIL ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les personnes habilitées pour la réalisation des analyses d'impact au titre de la SARL TR OPTIMA CONSEIL, dont le siège social est situé 4 place du Beau Verger à VENTOU (44120), habilitée sous le n° HAI/18/2019/5, sont les suivantes :

- Madame Manon GODIOT,
- Madame Aurélie GOUBIN,
- Monsieur Julien MACQUET.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
**	
HIÉRARCHIQUE :	<p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>

CONTENTIEUX :	<p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurers citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>

SUCCESSIF :	<p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.</p> <p>Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>